Réduction d'impôt sur le revenu Sofica - Souscription cinéma ou audiovisuel

DDFIP

Présentation du dispositif

Les entreprises peuvent bénéficier de la réduction d'impôt en investissant dans le capital d'une société de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréé par le ministre de l'économie et des finances.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Les sociétés bénéficiaires de la souscription sont des sociétés anonymes, soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

— Critères d'éligibilité

Elles bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2026, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre chargé du budget.

Pour quel projet ?

— Dépenses concernées

Sont concernés :

- les investissements liés à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés au capital desquelles la société a souscrit,
- les investissements liés à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Ces investissements et dépenses doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société.

Quelles sont les particularités ?

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la 5 année

suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

— Critères d'inéligibilité

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Plafond de la souscription retenue : l'investissement est limité à 25% du revenu net global, avec un maximum de 18 000 €.

La réduction d'impôt est égale à 30% des investissements retenus (elle est donc au plus de 5 400 € (30% x 18 000 €).

Le taux de la réduction d'impôt est plus élevé dans les situations suivantes :

- 36% des sommes versées au titre des souscriptions lorsque la société de financement d'œuvres cinématographiques s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements avant le 31/12 de l'année suivant celle de la souscription,
- 48% lorsque cette condition de réalisation d'investissement est respectée et que, d'autre part, la société s'engage à consacrer :
  - soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, dans les 12 mois suivant la création de la société,
  - soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'associé à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Ces investissements et les dépenses mentionnés ci-dessus doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société.

La réduction maximale est donc de 8 640 € (48% x 18 000 €).

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme

Les entreprises indiquent sur leur déclaration les investissements qu'ils ont réalisés.

Elles doivent conserver les justificatifs remis par la Sofica (relevés remis par la Sofica, décision d'agrément). Les

services fiscaux peuvent les réclamer.

Elles doivent également conserver les titres acquis jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant celle du versement de la souscription. À défaut, la réduction d'impôt peut être remise en cause.

La période de déclaration 2022 des revenus est terminée. La déclaration 2023 des revenus de l'année 2022 aura lieu en avril 2023.

Organisme

DDFIP
Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
  Web : lannuaire.service-public.fr/...

Source et références légales

Références légales

Article 199 unvicies modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 115.

Article 199 unvicies, modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 13.